

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNE DE RÉMÉRÉVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025-01

Nombre de conseillers élus : 13

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 9

Nombre de pouvoirs : 2

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 21 janvier 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture 04/02/2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de REMEREVILLE s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique MOUGINET, Maire.

Étaient présents : Mesdames : Michelle DANGEL, Pascale FREY, Béatrice HERBECK, Claudine JULLIER, Sylvie MARTIN, et Messieurs Dominique JULLIER,

Absents excusés :

Isabelle MORLON donne procuration à Béatrice HERBECK,

Patrick ROUAIX,

Rémi SAVOURET donne procuration à Dominique MOUGINET

Absents :

Jonathan THOUVENIN, Jean-Claude VERA, Alexandre ZINS

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2141-1 et suivants relatifs à la gestion des bois et forêts communaux ;

Vu le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à l'affouage ;

Vu la volonté de la commune de mettre à disposition de ses habitants du bois de chauffage selon les règles en vigueur ;

Vu le projet de règlement type d'affouage sur pied,

Considérant que l'exploitation de l'affouage doit se faire dans le respect du développement durable et de la gestion durable des forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer strictement cette pratique afin d'assurer la sécurité des bénéficiaires et la bonne gestion du patrimoine forestier communal ;

Le Maire expose le règlement et ses annexes au Conseil Municipal. (voir en annexe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. D'adopter le règlement type d'affouage sur pied annexé à la présente délibération ;
2. De fixer les conditions d'attribution du bois aux habitants de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
3. De charger Monsieur le Maire de veiller à l'application du règlement et de le porter à la connaissance des administrés ;
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de Réméréville.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Dominique MOUGINET



Règlement type d'affouage sur pied

Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables ("garants") désignés avec leur accord par le conseil municipal.

Cas des lots en bloc : Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal. Celui-ci lui fournit en retour un *certificat de paiement* que l'affouagiste doit présenter à l'un des garants. Celui-ci donne alors à l'affouagiste un *permis du Maire* l'autorisant à entrer en possession du lot.

Cas de la taxe au m³ apparent : Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit signer le document portant mention de la répartition des lots entre les bénéficiaires. Il reçoit alors un permis du maire l'autorisant à entrer en possession du lot. Il devra s'acquitter de la taxe d'affouage avant enlèvement des bois.

Bénéficiaires et rôle d'affouage¹

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

La coupe affouagère est partagée par tête. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel depuis ____ mois (maximum 6 mois) dans la commune au moment de la présentation du rôle.

La coupe affouagère fait l'objet d'un partage mixte. Sont admis au partage de l'affouage mixte les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune depuis ____ mois (maximum 6 mois) au moment de la présentation du rôle.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec des *usages domestiques et ruraux* (Code Forestier).

Les affouagistes n'ayant pas terminés leur exploitations pour le 1^{er} mai, ne pourront plus prétendre à une coupe les années suivantes sauf sur présentation des justificatifs médicaux.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil Municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes en cas de partage par feu ou par tête. Elle comprend :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés

¹ Cochez la case correspondante

- frais de délivrance
- assurances responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Cf. Annexe fournie).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, laies séparatives de parcelles, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par l'affouagiste et la collectivité propriétaire en dispose librement, sans indemnité pour l'affouagiste défaillant.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à l'Association Lorraine de Certification Forestière (ALCF, antenne lorraine de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Le Conseil Municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non-respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Règlement approuvé par délibération du conseil
municipal de la commune de Réméréville
en date du 03 février 2025

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : **Délibération pour approbation de l'état d'assiette**

Annexe 2 : **Prescriptions particulières**

Annexe 3 : **Engagements du bénéficiaire**

Annexe 4 : **Conseils de sécurité**

Annexe 1 :
Délibération pour approbation de l'état d'assiette

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes de la (les) parcelle(s) **3, 4 et 15** de la forêt communale d'une superficie cumulée de 14.2 ha à l'affouage
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à **10 €**
- Fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

→ Délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2025

- du taillis, des arbres de moins de 50 cm de diamètre,
- des houppiers des arbres vendus,
- des arbres de _____ cm de diamètre et plus, de qualité chauffage.
- de la totalité de la coupe

Pour des raisons de sécurité, les tiges de diamètre 35 cm et + doivent être exploitées par un professionnel.

→ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants :

M. Dominique MOUGINET

M. Dominique JULLIER

M. Hervé HOLZHAMMER

(3 noms obligatoires).

→ L'exploitation est interdite du sur décision des garants, période où les sols sont trop fragiles pour supporter le passage des engins.

→ Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au :

1^{er} mai 2025 pour le taillis et la petite futaie,

_____ de l'année suivant la décharge d'exploitation de la coupe pour les houppiers des arbres vendus.

→ Les engins et matériels suivants sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers :

_____.

→ Le délai d'enlèvement est fixé du **1^{er} juin au 1^{er} septembre.**

→ Prescriptions particulières propres à chaque parcelle (C.F. Annexe 2 ou document spécifique de l'agent patrimonial ONF)

Annexe 2
Prescriptions particulières
établies avec le technicien forestier territorial en charge de la forêt communale

Année : 2025

Lot :

Bénéficiaire :

Objectif de la coupe

- Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement.
- Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter

- Taillis et petites futaies marquées par une croix à la griffe ou à la peinture
- Houppiers des arbres vendus

Consignes à respecter

- Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
- Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre supérieur ou égal à 30 cm

Débardage :

- Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé),
- Par les chemins indiqués par l'agent responsable et matérialisés à la peinture,
- Mise en stère en dehors des chemins :

(Lieu à préciser) _____

- Mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants.
- Eléments remarquables à protéger :

Annexe 3 Engagements du bénéficiaire

Je soussignéreconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Réméréville dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce cahier des charges et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, selon le mode partage retenu par celle-ci.

Attention ! Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait le, à Réméréville

Signature de l'ayant droit :

Annexe 4
Conseils de sécurité

PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS ...)

Vous allez travailler en forêt.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TÊTE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

⟨ POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

+ ILS DOIVENT PORTER :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

+ ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

⟨ Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

⟨ Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

⟨ **MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE**

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**

- **Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF lors de la signature**

du contrat)

- **La nature des lésions constatées**

- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**

- **Ne jamais raccrocher le premier**